



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réaménagement de la base de loisirs du Nid à la Caille  
sur la commune de Venarey-les-Laumes (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3300 relative au projet de réaménagement de la base de loisirs du Nid à la Caille sur la commune de Venarey-les-Laumes (21), reçue le 23/02/2022, complétée le 01/03/2022 et portée par la commune de Venarey-les-Laumes représentée par son maire, Monsieur Patrick MOLINOZ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/03/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à réaménager, sur une emprise de 7 ha environ, la base de loisirs du Nid à la Caille ; les travaux comprenant :

- un espace naturel dédié à la biodiversité et à la pêche ; il est prévu l'aménagement des berges (plantations, installation de pontons) et la création d'un cheminement enherbé dont une passerelle au bout de la presqu'île ;
- un espace central dédié aux activités (guinguette, jeux pour enfants, skate-park, aire événementielle, plage aménagée, aires de pique-nique, beach-volley sur gazon...) ;

- un espace de stationnement avec 168 places permanentes et 125 places occasionnelles ; un traitement paysager et limitant l'imperméabilisation est prévue ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnements ouverts au public de 50 unités et plus ;

qui relève également de la catégorie n°44 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

## **2. la localisation du projet,**

à l'interface entre l'enveloppe urbaine de Venarey-les-Laumes (présence des services techniques municipaux, du siège de la Communauté de communes, du camping et d'un lotissement) et la plaine alluviale agricole de la Brenne, rivière qui se trouve à proximité immédiate de l'aire d'étude ;

situé dans les zones Nli (secteur de sports et de loisirs à caractère inondable de la zone N , correspondant au Nid à la Caille, au camping, au golf et au parc des sports) et Ni (secteur inondable de la zone N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Venarey-les-Laumes, approuvé le 30/01/2006 ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zonages réglementaires relatifs aux risques technologiques, de zones humides, et de périmètre de protection de captage ;

en sein de la ZNIEFF de type I « Vallée de la Brenne entre Montbard et Venarey-les-Laumes » ;

majoritairement en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la commune de Venarey-les-Laumes approuvé 31/12/2009 et modifié en 2020 ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le porteur du projet prévoit une gestion efficace des eaux pluviales par infiltration dans le sol ; les eaux pluviales issues des espaces de loisirs, de nature et de stationnement occasionnel ne seront pas collectées et s'infiltreront directement ; les eaux collectées par les voiries, le parking principal et la zone de services techniques seront collectées, transférées dans des noues puis infiltrées ; les noues sont dimensionnées par des pluies de récurrence 50 an ; l'espace de stationnement principal sera revêtu de pavés drainants à joints engazonnés ; ces dispositifs devront être validés par le service en charge de la police de l'eau ;

du fait que le porteur a pris en compte les enjeux liés aux risques inondation ; le projet est compatible avec les dispositions du PPRi et ne déduit pas de volume à la crue ; le rapport déblais / remblais est même favorable (+445 m<sup>3</sup>) ; ces dispositifs devront être validés par le service en charge de la police de l'eau ;

du fait que le porteur devra néanmoins réaliser, dans la mesure du possible, les travaux les plus lourds et les plus bruyants en dehors des périodes de sensibilités de la faune ;

du fait que le porteur de projet a pris des mesures permettant de s'assurer l'absence de pollution accidentelle du plan d'eau lors des travaux ; cependant ceux-ci devant se dérouler en période estivale ; il serait opportun de compléter les mesures par un suivi analytique de l'eau de baignade et, au besoin, une fermeture de la baignade en cas de pollution avérée ;

du fait que le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux nuisances sonores, que ce soit en phase travaux ou d'exploitation ; un espace scénique est prévue les premières habitations sont situées à 200 m ;

du fait que des mesures doivent être prises en phase travaux et d'exploitation afin d'éviter de créer des gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique Tigre (eaux stagnantes) ;

du fait de l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement de la base de loisirs du Nid à la Caille sur la commune de Venarey-les-Laumes (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 30 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)